

Colère lettre au maire de Lanester

bonjour,

je vous fais suivre le courrier que j'ai adressé à la mairie de Lanester, voyez comment agissent les "poseurs" de compteurs...

au dos des quittances de loyer hlm ce mois-ci, il y a une pub "linky bientôt chez vous..." alors que l'installation est prévue pour... 2019 ???

erdf veut mettre les bouchées double !

grrr

Danièle B

Envoyé : samedi 23 avril 2016 19:29

À : mairie@ville-lanester.fr

Objet : colère !!

à l'attention de Mme le Maire et des élus de Lanester

Merci à Mr Cohard pour ses recherches, car excusez moi mais celles des collectivités ne vont pas si vites que celles des collectifs ... ???

Je suis dorénavant, vu les fréquences utilisées et en prévision de ce fameux compteur linky, classée dans les hyperélectrosensibles... seulement voilà, j'habite dans un collectif espacil, sur 9 appartements je suis pour l'heure la seule à avoir fait une démarche de refus de compteur... je veux bien me prêter à des mesures devant huissier, mais étant donné qu'après 3 h dans la rue ! j'ai eu des palpitations... que dire de 9 compteurs à 5 m de mon appartement ??? Vous allez donc devoir me reloger dans une zone "blanche" à vos frais, pas aux miens, car moi je n'ai rien demandé ! bien sûr il va falloir envisager des câbles blindés pour m'enfermer dans une cage... vous pourrez venir me jeter des cacahuètes... Oui je suis en colère ! et il y a de quoi !

Savez-vous qu'aujourd'hui les poseurs de compteurs utilisent des véhicules banalisés, et n'ont plus d'uniforme ??? et qu'ils se promènent avec leurs compteurs dans un sac à dos ??? Savez-vous qu'ils pénètrent sur le terrain privé de citoyens ayant fait leur courrier recommandé refusant le compteur, et ceci avec un grand sourire crétin ???

Allez vous attendre les échauffourées ??? il y a eu apparemment 2 incendies sur le pays de Lorient... qui n'ont pas été divulgués dans la presse ???

J'en appelle à votre sens citoyen, votre bon sens.... existe t'il encore ???

Allez vous encore vous cacher derrière une attente potentielle d'un potentiel préfet ???

Vous êtes propriétaires des compteurs !

Honte à la France qui a perdu sa devise "liberté, égalité, fraternité"...

je ne veux plus être cordiale, la France veut ma mort et celle de centaines d'individus...

Danièle Bovin

"Bonjour,

Voici les éléments qui, je pense, permettrons de lever le flou sur la propriété des compteurs électriques qu'ils soient Linky ou autres.

Le fait établi est que les compteurs sont la propriété des collectivités locales
Mais qui sont les collectivités locales ? la commune ou le syndicat d'électrification ? »

Certains Maires, pour éviter de prendre leurs responsabilités, se retranchent derrière cette ambiguïté.

Tout d'abord, voici quelques prémices.

1 : Un peu d'histoire. <http://www.sde35.fr/historique.aspx>

Site officiel du Syndicat départemental d'énergie 35 - L ...

www.sde35.fr

1925-1930 - Création des Syndicat Intercommunaux d'Électrification (SIE) dits "syndicats primaires". - Objet de ces syndicats : "la construction et l'exploitation d ...

La loi du 5 avril 1884 confie aux communes la compétence d'organiser le service public de la distribution d'électricité

La loi du 15 juin 1906 a reconnues les communes comme propriétaires des réseaux en moyenne tension (HTA) et basse tension (BT).

Plus près de nous : les réseaux publics de distribution sont la propriété des communes. (cf Commission de Régulation de l'Energie :

<http://www.cre.fr/.../reseaux-publics-d-.../description-generale> .

2 : Les réseaux de distribution, donc les compteurs, sont des biens qui font partie du domaine public des communes.

En effet, d'après l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) confère désormais un fondement législatif à définition jurisprudentielle du domaine public mobilier et immobilier.

Désormais, font partie du domaine public (art.L2111-1) les biens appartenant à une personne publique et qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement

indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Sur le transfert de propriété des compteurs

Ce que dit la loi.

Règle générale : « Art. L. 3111-1 du CG3P- Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ».

Rappel historique.

Le principe de l'inaliénabilité est à l'origine une loi fondamentale du royaume, consacrée par l'édit de Moulins de février 1566, qui imposait cette règle aux biens relevant du domaine de la Couronne, dans le but d'éviter la dilapidation du patrimoine du Roi.

Ce principe interdit de céder, vendre et même exproprier les biens incorporés naturellement ou volontairement au domaine public.

Le principe d'imprescriptibilité, posé par un édit de Colbert d'avril 1667, interdit d'acquérir par prescription, c'est à dire par possession prolongée, la propriété d'une dépendance du domaine public ou de tout autre droit réel grevant un de ces biens.

La cession d'un bien appartenant au domaine public de la commune ne peut se faire que si ce bien est déclassé pour passer dans son domaine privé.

En résumé, d'après la règle générale de la loi, la propriété des compteurs de la commune est inaliénable.

Règle particulière : « Art. L. 3112-1 du CG3P- Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. »

Donc, d'après cette règle particulière, la commune peut transférer sa propriété des compteurs au Syndicat Départemental d'Electricité du Finistère (SDEF) qui en devient alors propriétaire.

Cependant : les articles L.1321-1 et suivants du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), prévoient que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. [...]. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion [...] ».

Les communes de la presqu'île ont transféré leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité d'abord au syndicat intercommunal d'électrification de Crozon (SIE) puis au SDEF.

Cette mise à disposition des réseaux électriques, donc des compteurs, au SDEF permet à celui-ci d'exercer pleinement ses compétences avec et sur les moyens matériels utiles à ses fins. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire.

La mise à disposition ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire

puisque'il n'y a pas de transfert de propriété.

Ma conclusion

Si le débat sur la propriété des compteurs persiste depuis le début du projet d'installation du système Linky c'est que les différents acteurs se sont basés sur une interprétation partielle de la loi.

Les collectifs Stop-Linky se sont basés sur la propriété inaliénable des compteurs des communes.

Les Maires, dans un premier temps ne savaient pas qu'ils étaient propriétaires des compteurs et les attribuaient à ERDF.

Puis les Maires, se basant sur la règle particulière énoncée plus haut et aidé par le flou artistique développé par ERDF, ont estimé que le transfert des compétences au SDEF s'accompagnait à un transfert de propriété.

Le SDEF a confondu transmission des droits et obligations du propriétaire avec

transfert de propriété.

Quand à ERDF, c'est pour des raisons financières qu'il voulait la propriété des compteurs Linky. Il a fallu sept mois pour qu'ERDF abandonne ses prétentions et que les négociations reprennent avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie (FNCCR) en 2012.

Source : http://www.collectivites-locales.gouv.fr/.../Guide_pratique_C...

PS. Je ne suis pas spécialiste du droit, mais je pense avoir trouvé de bons arguments pour prouver que les compteurs appartiennent aux communes.

M. L'homme et tous les collectifs ont donc bien raison !

Les Maires, en tant que propriétaires des compteurs sont donc responsables des conséquences sur la santé et les biens de leurs administrés que pourrait provoquer le système Linky.

[Site officiel du Syndicat départemental d'énergie 35 - L'histoire](#)

principaux textes fondateurs des autorités organisatrices de la distribution d'énergie électrique

sde35.fr